



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11
Date : 12 novembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
président
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité
soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à demande présentée par la Défense sur le fondement des articles 19-4 et 17-1-d du Statut de Rome (« l'Exception d'irrecevabilité »)¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 août 2014, conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Procureur a déposé le document de notification des charges sur lesquelles il entend se fonder pour demander le renvoi en jugement de Charles Blé Goudé (« le Document de notification des charges »)².
2. Le 19 septembre 2014, la Défense a notifié à la Chambre son intention de présenter une exception d'irrecevabilité en vertu des articles 17-1-d et 19 du Statut³.
3. Le 22 septembre 2014, agissant en qualité de juge unique, la juge Silvia Fernández de Gurmendi a rendu la décision portant calendrier de l'audience de confirmation des charges, dans laquelle elle a fait état des règles 122-2 et 58 du Règlement et déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] À ce jour, aucune exception d'irrecevabilité n'a été présentée conformément aux dispositions de la règle 58 du Règlement. Bien que la Défense soutienne le contraire, le juge unique est d'avis que la notification de l'intention de présenter une exception en vertu des articles 17-1-d et 19 du Statut ne constitue pas une exception d'irrecevabilité car elle ne contient pas les moyens requis à cette fin. Par conséquent, à défaut d'exception d'irrecevabilité conforme à la règle 58 du Règlement et de décision subséquente adjoignant l'examen de l'exception à l'audience de confirmation des charges, la question de la recevabilité ne sera pas débattue à l'audience⁴.

¹ ICC-02/11-02/11-171.

² ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2-Corr.

³ ICC-02/11-02/11-160.

⁴ ICC-02/11-02/11-165, par. 7.

4. Le 29 septembre 2014, premier jour de l'audience de confirmation des charges, la Défense a notifié son Exception d'irrecevabilité. Elle y a entre autres demandé « [TRADUCTION] l'autorisation de compléter ses arguments relatifs à la gravité tant oralement, à l'audience de confirmation des charges, que par écrit, dans son mémoire en clôture⁵ ».

5. Au cours de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a pris oralement plusieurs décisions de procédure faisant suite au dépôt de l'Exception d'irrecevabilité. En particulier, elle a i) décidé, au début de l'audience de confirmation des charges, que la question de la recevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense, ne serait pas débattue oralement à l'audience⁶ ; ii) fixé au 20 octobre 2014 la date limite de dépôt d'observations écrites relatives à l'Exception d'irrecevabilité par le Procureur et le représentant légal des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire⁷ ; et iii) ordonné à l'issue de l'audience que pour le cas où la Défense souhaiterait déposer des conclusions écrites, celles-ci devraient se limiter aux seules questions examinées à l'audience⁸ ce qui, comme elle en avait auparavant décidé, excluait la question de la recevabilité de l'affaire.

6. Le Procureur a déposé ses conclusions écrites relatives à l'Exception d'irrecevabilité le 20 octobre 2014⁹. Le même jour, le représentant légal des victimes a déposé ses observations¹⁰, accompagnées d'une annexe reproduisant les vues exprimées par un certain nombre de victimes sur l'Exception d'irrecevabilité¹¹.

⁵ Exception d'irrecevabilité, par. 1.

⁶ ICC-02/11-02/11-T-5-CONF-ENG (29 septembre 2014), p. 5, lignes 3 à 16.

⁷ Ibid., p. 61, lignes 11 à 24.

⁸ ICC-02/11-02/11-T-8-CONF-ENG (2 octobre 2014), p. 64, ligne 15, à p. 65, ligne 1.

⁹ ICC-02/11-02/11-181.

¹⁰ ICC-02/11-02/11-180.

¹¹ ICC-02/11-02/11-180-Anx-Red.

7. Le 21 octobre 2014, la Défense a demandé à la Chambre de retirer du dossier de l'affaire l'annexe jointe aux observations du représentant légal des victimes¹². Le 22 octobre 2014, ce dernier a répondu à cette demande¹³.

II. Droit applicable

8. La Défense se fonde sur l'article 19 du Statut pour contester la recevabilité de l'affaire concernant Charles Blé Goudé, au motif que celle-ci n'est pas suffisamment grave, au sens de l'article 17-1-d du Statut, pour que la Cour y donne suite.

9. La Chambre rappelle que les paramètres d'une « affaire » sont ceux fixés dans le document auquel les textes assignent la fonction de définir les allégations portées contre la personne concernée à un stade donné de la procédure¹⁴. Dans le cas présent, il s'agit du Document de notification des charges, lequel contient les charges sur la base desquelles le Procureur demande à la Chambre de renvoyer Charles Blé Goudé en jugement.

10. Comme il ressort clairement de la règle 58-1 du Règlement, toute question de recevabilité d'une affaire ou de compétence de la Cour doit être résolue préalablement à l'examen de l'affaire sur le fond. Par conséquent, la Chambre doit statuer sur une exception d'irrecevabilité de l'affaire avant de se prononcer sur la confirmation des charges en application l'article 61-7 du Statut. Ce n'est que si l'affaire est jugée recevable qu'elle décidera, au vu des éléments de preuve disponibles, s'il existe des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé a commis chacun des crimes en cause. Autrement dit, elle doit ici répondre à la question de savoir si l'affaire concernant Charles Blé Goudé, telle qu'exposée par le Procureur, est « suffisamment grave » pour justifier qu'elle procède et détermine s'il existe des preuves suffisantes pour renvoyer Charles Blé Goudé en jugement.

¹² ICC-02/11-02/11-182.

¹³ ICC-02/11-02/11-183.

¹⁴ Voir, notamment, Chambre préliminaire I, *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 66 iii).

11. La Chambre tient compte des décisions antérieures que la Cour a rendues à propos de l'interprétation de la condition de gravité suffisante au sens de l'article 17-1-d du Statut. Comme elle en a jugé dans l'affaire *Abu Garda*, « la gravité d'une affaire ne devrait pas être exclusivement appréciée d'un point de vue quantitatif, en d'autres termes en ne considérant que le nombre des victimes ; au contraire, il convient de prendre aussi en considération les aspects qualitatifs du crime¹⁵ ». Dans une autre affaire, la Chambre préliminaire II a ajouté, à ce sujet, que « ce n'est pas le nombre de victimes qui importe, mais plutôt l'existence de certains facteurs aggravants ou qualitatifs liés à la commission des crimes qui font qu'ils sont graves¹⁶ ». En ce sens, des éléments tels que la nature, l'ampleur des crimes allégués et la manière dont ils auraient été commis, ainsi que leurs conséquences pour les victimes, sont d'importants indicateurs de la gravité d'une affaire¹⁷.

12. Il ressort de la jurisprudence constante des chambres préliminaires que certaines des considérations énumérées à la règle 145-1-c du Règlement aux fins de la fixation de la peine peuvent présenter un intérêt pour apprécier la gravité d'une affaire¹⁸. Cette disposition fait mention, entre autres, de « l'ampleur du dommage causé [...] aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de

¹⁵ Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 31.

¹⁶ Chambre préliminaire II, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 62.

¹⁷ Voir par exemple Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 50.

¹⁸ Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 32 ; Chambre préliminaire II, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 62 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 50 ; Chambre préliminaire III, *Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 205.

manière ». Afin de déterminer si une affaire est suffisamment grave, il a été également fait référence à l'existence d'une quelconque des circonstances aggravantes énumérées à la règle 145-2-b du Règlement¹⁹, à savoir, entre autres, la « [v]ulnérabilité particulière de la victime », la « [c]ruauté particulière du crime ou victimes nombreuses » et le « [m]obile ayant un aspect discriminatoire ».

III. Examen

13. Avant d'analyser l'Exception d'irrecevabilité quant au fond, la Chambre examine la demande de la Défense visant à ce que l'annexe jointe aux observations du représentant légal des victimes soit retirée du dossier de l'affaire, au motif que la production de cette annexe constitue « [TRADUCTION] un abus flagrant du cadre dans lequel est soulevée une exception d'irrecevabilité²⁰ ». Comme on l'a rappelé plus haut, sont reproduites dans cette annexe les vues exprimées par un certain nombre de victimes au sujet de l'Exception d'irrecevabilité. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 19-3 du Statut et de la règle 59 du Règlement, les victimes ont le droit de présenter des observations sur la recevabilité d'une affaire à l'occasion desquelles elles ont déjà communiqué avec la Cour. Le fait qu'en l'espèce, les victimes participent à la procédure devant la Cour par l'entremise de leur représentant légal commun n'exclut pas de prendre en considération leurs vues personnelles lorsqu'elles sont communiquées à la Chambre. Comme le rappelle le représentant légal des victimes, dans plusieurs autres affaires portées devant la Cour, les observations de victimes, réunies et reprises mot à mot par leurs représentants légaux, avaient été communiquées à la chambre saisie dans le cadre de procédures relatives à la recevabilité²¹.

¹⁹ Chambre préliminaire II, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 62.

²⁰ ICC-02/11-02/11-182, par. 7.

²¹ Voir ICC-02/11-02/11-183, par. 9 et note de bas de page 8.

14. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel le fait que les victimes fassent des « [TRADUCTION] affirmations sur le fond » « [TRADUCTION] est fort préjudiciable, que cela contrevient au droit du suspect de parler en dernier et a des conséquences négatives sur le droit à un procès équitable que lui garantit l'article 67 du Statut »²². Cependant, comme on l'a dit plus haut, la procédure concernant le fond de l'affaire est distincte de celle concernant sa recevabilité, comme le reconnaît la Défense elle-même, qui considère comme « [TRADUCTION] bien établi » le fait que la Chambre « [TRADUCTION] ne doit examiner aucun des arguments ayant trait au fond de l'affaire dans la phase consacrée à la compétence²³ ».

15. La Chambre est consciente que l'audience de confirmation des charges a pris fin et qu'aucun autre élément de preuve ne saurait être présenté concernant les charges portées contre Charles Blé Goudé. Tout argument de fait présenté par des victimes dans le cadre de leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité ne saurait être pris en considération aux fins de la décision visée à l'article 61-7 du Statut que doit rendre la Chambre, décision qui repose exclusivement sur l'audience de confirmation des charges et sur les éléments de preuve communiquées entre les parties et présentés à la Chambre. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue par l'affirmation de la Défense selon laquelle l'annexe communiquée par le représentant légal des victimes « [TRADUCTION] ne constitue qu'une tentative grossière de salir le suspect, de rejuger le fond de l'affaire et de produire des éléments de preuve hypothétiques et fort préjudiciables²⁴ ». Par conséquent, la demande de la Défense aux fins que l'annexe soit retirée du dossier de l'affaire doit être rejetée.

16. En venant à l'Exception d'irrecevabilité, la Chambre note que la Défense se fonde sur trois arguments principaux pour soutenir que l'affaire concernant Charles Blé Goudé n'est pas suffisamment grave :

²² ICC-02/11-02/11-182, par. 3.

²³ Ibid., par. 4.

²⁴ Ibid., par. 6.

- i) « [TRADUCTION] après avoir écarté les événements qui pourraient être attribués aux “jeunes pro-Gbagbo”, et donc de prime abord seulement au suspect, le nombre de victimes est extrêmement faible²⁵ » ;
- ii) « [TRADUCTION] [t]ous les événements allégués se sont produits dans quelques districts d’Abidjan entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Ils ont par conséquent une portée temporelle et géographique très limitée²⁶ » ;
et
- iii) « [TRADUCTION] [l]es éléments de preuve montreront également que le suspect n’a jamais été un dirigeant politique d’importance ou un chef militaire. En tant que « leader » des jeunes, sa position dans ce qui est dénommé *Galaxie Patriotique* n’était pas plus élevée que celle des nombreux autres « leaders » des jeunes. Si l’on applique, dans une démarche comparative, la jurisprudence du TPIY, le suspect ne pourrait donc pas être considéré comme le “plus haut dirigeant”²⁷ ».

17. Concernant ces arguments, la Chambre fait observer ce qui suit. Premièrement, comme il est dit plus haut²⁸, la Chambre doit se prononcer sur la recevabilité de l’affaire avant d’en venir à examiner s’il existe suffisamment de preuves pour confirmer les charges. Cette décision est prise au vu du dossier tel que présenté par le Procureur, sans examen des éléments de preuve présentés à l’appui de ces charges. Agir autrement reviendrait pour la Chambre à confondre l’enquête sur la recevabilité et l’examen de l’affaire quant au fond. En ce sens, contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre ne saurait « [TRADUCTION] écarter » certains aspects des allégations du Procureur au motif d’un supposé manque de preuves ni tenir compte de ce que les preuves « montreront » supposément, ce qui reviendrait à porter une appréciation sur les éléments de preuve disponibles et relève donc de la

²⁵ Exception d’irrecevabilité, par. 34.

²⁶ Ibid., par. 36.

²⁷ Ibid., par. 37.

²⁸ Voir par. 9 et 10 plus haut.

détermination quant au fond des charges présentées par le Procureur. Au lieu de cela, comme la Chambre l'a expliqué plus haut, elle n'examinera que les allégations portées par le Procureur contre Charles Blé Goudé, et non la question de savoir si celles-ci sont suffisamment étayées par les preuves dont elle dispose.

18. Deuxièmement, s'agissant du moyen distinct tenant à ce que Charles Blé Goudé ne peut être considéré comme le « plus haut dirigeant », la Chambre tient compte, en tout état de cause, de la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui a expressément déclaré que ne pas renvoyer certaines catégories d'auteurs devant la Cour (y compris parce qu'ils pourraient ne pas devoir être considérés comme « [TRADUCTION] les auteurs les plus hauts placés ») « pourrait gravement compromettre le rôle préventif ou dissuasif de la Cour, qui est pourtant la pierre de touche de sa création²⁹ ». En effet, selon celle-ci, « [s]i les auteurs du Statut souhaitent limiter son application aux plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde, ils auraient pu le faire expressément³⁰ ». Elle a également considéré que s'agissant de l'interprétation de l'article 17-1-d du Statut, il était « [TRADUCTION] erroné » d'en référer au droit et à la pratique du TPIY et du TPIR en matière de procédure³¹.

19. Troisièmement, l'appréciation de la gravité de l'espèce doit être fondée sur tous les aspects pertinents des allégations faites par le Procureur contre Charles Blé Goudé, prises dans leur ensemble ; elle ne se limite donc pas à des éléments particuliers pris isolément, comme un faible nombre de victimes ou une portée temporelle et géographique limitée des crimes allégués.

20. Au vu des éléments pertinents à prendre en compte, la Chambre estime que plusieurs aspects des allégations faites par le Procureur en l'espèce, telles

²⁹ Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 »](#), 13 juillet 2006 (scellés levés le 23 septembre 2008), par. 75.

³⁰ Ibid., par. 79.

³¹ Ibid., par. 80.

qu'exprimées dans le Document de notification des charges, sont pertinents dans le cadre de l'appréciation de la gravité de l'affaire et qu'il est nécessaire de les examiner ensemble. En particulier, la Chambre prend note de la nature et de l'ampleur des crimes en cause ainsi que des allégations faites par le Procureur relativement au mobile discriminatoire et aux modalités de commission de ces crimes. Elle relève également l'allégation selon laquelle les crimes en cause constituent en eux-mêmes une attaque contre la population civile, et qu'ils s'inscrivent aussi dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique plus large. De plus, elle prend note du rôle crucial que le Procureur attribue à Charles Blé Goudé dans l'adoption et la mise en œuvre de la politique ayant pour but l'attaque et dans le plan ayant conduit à la commission des crimes en cause, ainsi que le degré de son intention et de sa participation à ces crimes.

21. Plus précisément, la Chambre note qu'en l'espèce, le Procureur allègue ce qui suit :

- i) Charles Blé Goudé a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre d'au moins 184 personnes, le viol d'au moins 38 femmes et filles, les atteintes graves à l'intégrité physique d'au moins 126 personnes, crimes également constitutifs d'actes de persécution contre au moins 348 personnes ; ou son comportement engage sa responsabilité pénale à raison de ces crimes au sens des alinéas b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut³² ;
- ii) Tous ces crimes ont été commis contre des civils non armés que leurs auteurs ont attaqués, en particulier à l'arme lourde, à la grenade à fragmentation ou à l'arme blanche, ou ont consisté à les brûler vifs³³ ; de

³² Document de notification des charges, par. 327 à 329, et chefs 1 à 4, p. 239 et 240.

³³ Ibid., par. 133 à 138, 143, 154 à 160, 162, 164, 165 et 169.

nombreuses femmes, y compris plusieurs jeunes filles, ont été victimes de viol, notamment commis en réunion³⁴ ;

- iii) Tous les crimes en cause ont été commis pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux dans le contexte d'une élection présidentielle controversée³⁵, les victimes étant prises pour cibles parce qu'elles étaient considérées comme des membres des groupes politiques d'Alassane Ouattara ou des partisans de ce dernier ou parce qu'elles vivaient dans des quartiers d'Abidjan perçus comme des bastions de celui-ci³⁶ ;
- iv) Les crimes ont été organisés et planifiés dans le contexte d'une attaque plus large, qui s'est produite entre le 27 novembre et le 8 mai 2011³⁷ contre des civils souvent identifiés lors de contrôles d'identité à des barrages routiers illégaux ou au cours d'attaques contre des quartiers spécifiques ou des institutions religieuses où les partisans d'Alassane Ouattara se trouvaient habituellement ; dans la seule ville d'Abidjan, cette attaque généralisée et systématique était constituée d'au moins 800 actes criminels contre des civils³⁸ ;
- v) Charles Blé Goudé était un membre de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo et a joué un rôle-clé dans l'élaboration et la mise en œuvre même du plan qui a abouti à la commission des crimes en cause ; il était aussi un membre éminent de ce groupe de personnes qui a également conçu, adopté et mis en œuvre la politique visant à commettre l'attaque généralisée et systématique contre la population civile, dans le cadre de laquelle les crimes en cause ont été commis³⁹ ;

³⁴ Ibid., par. 144 à 146, 169 et 170.

³⁵ Ibid., par. 63 à 65.

³⁶ Ibid., par. 330.

³⁷ Ibid., par. 76.

³⁸ Ibid., par. 95 et 331.

³⁹ Ibid., par. 323, 326 et 332.

- vi) Charles Blé Goudé a partagé avec les autres auteurs l'intention de commettre les crimes en cause, lesquels représentaient un moyen d'atteindre le but ultime de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, but qu'il a entièrement embrassé et aux fins duquel, lui-même et les autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo en sont venus à attaquer la population civile⁴⁰ ; et
- vii) Charles Blé Goudé a usé de son influence sur la jeunesse pro-Gbagbo et, entre autres, l'a incitée par des propos haineux et des messages xénophobes, à commettre des crimes violents contre des civils considérés comme pro-Ouattara⁴¹.

22. La Chambre est d'avis que ces allégations, considérées dans leur ensemble et à la lumière des éléments à prendre en considération pour apprécier la gravité de l'affaire, font que le dossier du Procureur contre Charles Blé Goudé est suffisamment grave, au sens de l'article 17-1-d du Statut, pour justifier que la Cour y donne suite. Cette conclusion est sans préjudice de la décision visée à l'article 61-7 du Statut sur la question de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé a commis chacun des crimes en cause, laquelle fera l'objet d'une décision distincte le moment venu.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la demande de la Défense de retirer du dossier de l'affaire l'annexe jointe au document portant la cote ICC-02/11-02/11-181 ; et

REJETTE l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé.

⁴⁰ Ibid., par. 323 et 333.

⁴¹ Ibid., par. 332.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le mercredi 12 novembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)